



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7611

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultes des veuves a retrouver un emploi au terme d'une longue periode d'inactivite et lui demande s'il ne pourrait etre envisage une exoneration des charges, pour l'embauche des veuves.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les femmes veuves ont souvent de grandes difficultes a retrouver un emploi au terme d'une longue periode d'inactivite. Aussi, le Gouvernement s'est-il preoccupe de cette situation. Les employeurs peuvent beneficier d'exoneration des cotisations de securite sociale pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans. Pour les femmes seules, meres de famille, cette limite d'age est augmentee d'une annee par enfant ne vivant avant qu'elles aient atteint l'age de vingt-cinq ans. Pour les autres, il n'existe aucune priorite d'embauche dans le secteur prive bien que l'article L 323-35 du code du travail prevoie une priorite d'emploi pour les veuves ayant au moins deux enfants a charge. Cet article a cesse d'etre applique. Par ailleurs, il ne saurait y avoir de reprise de travail apres de longues annees sans emploi, sans reinsertion dans la vie professionnelle, aussi nous rappelons a l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'acces a la formation, plusieurs textes ont rappele la priorite, instituee en ce domaine, par la loi no 76-617 du 9 juillet 1976, en faveur des veuves, femmes seules chefs de famille. Celles-ci beneficent aussi de conditions favorables en matiere de remuneration des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilees a des travailleurs salaries prives d'emploi, et qu'a ce titre elles percoivent une remuneration mensuelle. Cependant, le nombre de places dans les stages remuneres est limite, la priorite d'acces n'est donc pas une garantie d'inscription. En outre, l'ANPE tient particulierement compte des difficultes d'insertion que rencontrent les femmes seules chefs de famille agees de plus de vingt-six ans pour les contrats de travail emploi-formation. Outre ces mesures, la secretaire d'Etat chargee des droits des femmes a impulse avec l'aide du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en direction des femmes isolees, la mise en place de stages d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre des conventions de formation du Fonds national de l'emploi (FNE), a l'intention des femmes seules n'ayant jamais travaille ou ayant interrompu depuis longtemps leur activite professionnelle, et qui se sont consacrees a l'education de leurs enfants au moins pendant neuf ans jusqu'au seizieme anniversaire de l'enfant, et aux femmes percevant l'allocation parent isole. En complement de ce programme, le Gouvernement a prevu des credits pour financer, avec les communes volontaires, la mise en place de programmes locaux d'insertion sociale et professionnelle pour les femmes seules ne pouvant acceder a des actions de formation qualifiantes - PLIF Il s'agit avec ce dispositif de permettre aux femmes seules sans ressources, de trente-huit/quarante ans et plus, longtemps eloignees du marche du travail, l'exercice d'une activite liee a une formation adaptee en vue d'une insertion sociale et professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Andre Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7611

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3800